

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire			
Avis du CSRPN plénier			
Le nombre de votants est de : 15 membres Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement			
Date de la réunion : 04/11/2021	Avis sans rapporteurs	Avis sur une DEP en 44 concernant la carrière de la Recouvrance à Casson N° de projet Onagre : 2021-10-14a-01085	Avis : Favorable sous conditions

Le site de la Recouvrance situé à Casson (44) est exploité depuis les années 1950 pour l'extraction de granulats (gneiss utilisé en granulat concassé). Il fait actuellement l'objet d'une autorisation d'exploitation (AP de 2009, modifié à deux reprises) jusqu'en 2025. La carrière est également utilisée comme lieu de stockage de déchets inertes (plafond de 250 000 T/an). La présente demande s'inscrit dans la nouvelle demande d'autorisation environnementale pour un nouveau périmètre (extension de 5,6 ha au nord-ouest du site actuel et renouvellement de 32 ha, dont 25 ha en extraction) s'accompagnant d'un approfondissement (porté à -95 m NGF), d'un nouvel accès et d'installations ainsi que le déplacement d'un tronçon d'un cours d'eau (La Pichonnière). La Demande d'Autorisation Environnementale est réalisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de la Loi sur l'Eau (autorisations rubriques IOTA), et comprend une demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèce protégée, la Bouscarle de Cetti. C'est ce dernier aspect qui fait l'objet d'un passage en CSRPN. Il comporte en outre une notice d'incidence Natura 2000, le site de la carrière étant situé à moins de 3km du site Natura 2000 (ZPS et ZSC) des Marais de l'Erdre

Le document présenté comprend l'ensemble de l'étude d'impact. Le volet « demande de dérogation liée aux espèces protégées » fait l'objet d'un volet distinct (p 1317 du document).

Les milieux impactés par l'extension de la carrière sont constitués de zones agricoles (cultures et prairies temporaires, vigne) avec un linéaire réduit de haies ainsi qu'un ruisseau qui sera dévié (pour la seconde fois suite à une première extension de la carrière) et sa ripisylve.

L'état des lieux sur le volet faune/flore habitat a fait l'objet de premières prospections en 2013/2014 complétées d'une visite hivernale en 2017 et 2019 (essentiellement pour la loutre) puis de nouvelles prospections en 2019/2020. L'effort de prospection et les méthodologies utilisées paraissent cohérents et proportionnés. L'effort aurait pu être plus important pour les chauves-souris avec seulement 1h30 d'enregistrements répartis sur 9 sites, mais le potentiel du site reste faible. Il n'a pas été utilisé de plaques pour les reptiles. Les analyses faites sur la faune aquatique du ruisseau ne sont pas présentées dans la partie « demande de dérogation » et concernent des IBGN. Aucune analyse de terrain (pêche électrique) n'a été faite sur le peuplement piscicole. Seules les potentialités sont évoquées en fonction des habitats présents. Cet élément est regrettable et devra être corrigé.

Les inventaires réalisés sur les mammifères ne révèlent pas d'indice de présence des Grands Murins (qui se reproduisent dans le clocher de l'Eglise de Casson situé à moins de 2 km, classé en Arrêté de Protection de biotope pour l'espèce). Seules 5 espèces de chiroptères ont été contactées (dont la Sérotine commune, le Murin de Daubenton et la Pipistrelle commune).

Pour ce qui concerne les oiseaux protégés et/ou inscrits sur liste rouge (régionale), La nidification de l'Alouette des champs, de la Bouscarle de Cetti, du Chardonneret élégant, du Faucon crécerelle, du Tarier pâle et de la Tourterelle des bois est avérée sur site ou à proximité. L'Alouette lulu a également été notée lors de l'inventaire de 2013, ainsi que le Busard Saint-Martin en chasse, la Bondrée apivore et le Milan noir. Ce cortège profite d'un paysage localement encore relativement diversifié (petites parcelles de vignes,

haies, délaissés). Notons l'observation d'un Faucon pèlerin en juin au niveau de la carrière sans qu'aucun indice de nidification n'ait pu être recueilli. Les conclusions sur le statut des espèces sont parfois un peu rapides : indication comme migrateur ou simplement de passage alors qu'une possibilité de nidification proche ne peut être écartée (Alouette lulu au sein des petites parcelles de vignes, bondrée et milan dans des secteurs boisés du secteur...). Le choix de ne faire figurer dans cette demande de dérogation que les espèces d'intérêt patrimonial, peut également être questionné. Il aurait été souhaitable de traiter également les espèces plus communes. Cela aurait permis une meilleure prise en compte des boisements « banals ».

Seuls le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles ont été observés chez les reptiles. L'Alyte accoucheur a été observé à proximité immédiate de deux plans d'eau au sein même de la carrière en activité. Son statut mériterait d'être réactualisé avec la toute récente liste rouge régionale (passage en NT).

Le statut des insectes au regard de la liste régionale des espèces déterminantes ZNIEFF devrait être mis à jour (4 espèces citées qui ne sont plus déterminantes).

320 ml de haies seront détruits par ce projet, environ 2 000 m² de fourrés utilisés comme site de nidification par la Bouscarle de Cetti ainsi qu'une faible surface (90 m²) de zone humide. L'impact de ce projet est jugé nul à modéré en fonction des espèces et des périodes de travaux. Le linéaire de haie indiqué comme détruit ne tient pas compte de la haie arbustive située en limite de la carrière (environ 150 ml) et qui sera également détruite par l'extension.

La reconstitution de fourrés favorables à la nidification de la Bouscarle est indiquée comme mesure de réduction dans la mesure où leur implantation (liée au déplacement du ruisseau) sera antérieure de plusieurs années à la destruction des fourrés utilisés par l'espèce. Des précisions sur le phasage de ces opérations seraient souhaitables pour confirmer cet aspect. Des plantations de Saule marsault (en plus du Saule roux-cendré et du Bouleau verruqueux) sont préconisées. Cette espèce est à proscrire car absente du site et très probablement non indigène dans le département. Pour ce qui concerne le déplacement du ruisseau, sa description figure dans une autre partie du document (étude paysagère, volet hydrologique et hydrogéologique de l'étude d'impact, bilan fonctionnel écologique et hydraulique de la dérivation du ruisseau de la Pichonnière...). Si la diversification des habitats dans la reconstitution du ruisseau est souhaitable et indispensable, il serait intéressant de laisser plus d'espace au ruisseau déplacé (lit majeur) que lors du précédent déplacement : les « méandres aménagés » visibles (Figure 10) et cités dans le document (p.43 demande dérogation / p.1359 de l'ensemble du pdf) paraissent avoir bien peu d'espace pour se développer.

Aucune mesure compensatoire au titre des espèces protégées n'est proposée compte tenu de l'absence d'effet résiduel, considérant que la perte d'espace utilisé à un moment ou un autre du cycle des espèces (en particulier oiseaux) est sans effet ou avec un effet négligeable (« artificialisation de labours »). La reconstitution d'une zone humide est prévue en compensation de la destruction d'un secteur de zone humide (ratio de 7.5 / 1).

Par ailleurs, des mesures d'accompagnement sont prévues :

- maintien et « sanctuarisation » de deux secteurs de la carrière en évolution naturelle (dalle rocheuse)
- aménagement d'un gîte à chiroptère dans les combles d'un bâtiment (dont le pétitionnaire a la maîtrise foncière) proche de la carrière
- adaptation des plantations paysagères sur les merlons bordant la zone d'implantation du ruisseau (végétal local, continuité). Ces plantations interviennent plutôt comme venant compenser la destruction des deux haies (520 ml recréés pour 320 ml détruits, sans tenir compte de la haie actuelle de limite de site).

Un suivi sur une période de 5 ans (rythme annuel ou bisannuel) est préconisé pour la plupart des taxons et pour une période de 30 ans pour l'avifaune (Bouscarle) à un rythme bisannuel pendant 15 ans puis quinquennal.

Un point de vigilance mérite d'être souligné par rapport à la pérennité des mesures d'accompagnement / aménagement liées au déplacement du ruisseau. Celui-ci a déjà fait l'objet d'un déplacement (2011) et ce sera donc le second. Le projet de réaménagement à l'issue des 30 ans d'exploitation de la carrière est présenté. Il est cependant indiqué « le projet de remise en état présenté est donc à considérer comme un principe de remise en état en cas d'arrêt d'exploitation à l'issue des 30 années sollicitées » et « l'avenir du site pourra être revu ». Il serait souhaitable, mais probablement difficile compte tenu de l'autorisation demandée pour 30 ans, d'avoir un minimum d'assurance sur la pérennité de déplacement du ruisseau afin de ne pas voir un nouveau projet de déplacement dans 10 ou 15 ans pour une nouvelle extension de la carrière. Les réponses apportées par le porteur de projet indiquent une solution pérenne (compte tenu de la proximité de certaines habitations) qui mériterait d'être précisée dans le dossier.

Avis favorable pour la dérogation espèces protégées concernant l'extension de la carrière de la Recouvrance à Casson **sous condition** de la prise en compte des remarques figurant dans cet avis et particulièrement de la nécessité de mener une campagne d'inventaires piscicoles selon des méthodes éprouvées (pêche électrique) sur le ruisseau de la Pichonnière. Le CSRPN demande à être destinataire des résultats de cet inventaire.

Vote :

Favorable : 15

Abstention : 0

Défavorable : 0

Date de signature : 02/12/2021

Le président du CSRPN des Pays de la Loire

Willy Chéneau

